Avis conforme n°65/2023

Saisine par autorité administrative : Commune de La Chapelle en Valgaudemar
Numéro de dossier : DP00506423H0001
Pétitionnaire : *Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne*
Adresse : *24 avenue de Laumière 75019 PARIS*
Localisation : *Parcelle F393 - Refuge de Chabornéou – 05800 La Chapelle en Valgaudemar*
Nature de la demande : *Installation d'un poêle bois et sortie de fumée inox*
Dossier suivi par : *Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la FFCAM déposée en Mairie le 19/01/2023 et reçue le 23/01/2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 08/03/2023 ;

Considérant que le poêle constituera un mode de chauffage plus économique et plus performant que le système actuel ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La FFCAM représentée par Bénédicte CAZANAVE, sa Présidente, est autorisée à installer un poêle à bois et son conduit de fumée isolé associé y compris sa sortie en toiture sur le refuge de Chabornéou. Il sera situé au centre de la toiture, proche du faîtage, sur la pente du toit opposée à celle supportant les panneaux solaires existants.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
2. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
3. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats

dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,

4. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
5. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13/03/2023

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur du Champsaur Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.